



Cumul d'activités

La double activité dans la fonction publique est strictement encadrée ; en principe, un fonctionnaire ne peut exercer une autre activité et il est supposé consacrer l'intégralité de son activité professionnelle à son emploi public.

Toutefois, il peut cumuler des activités accessoires publiques ou privées, sous réserve que celles-ci soient compatibles avec son activité principale et n'affectent pas son exercice.

Le code général de la fonction publique décrit précisément dans quel contexte un agent public peut cumuler deux activités professionnelles.

L'activité annexe ne doit pas porter atteinte à la neutralité du service public. Ces règles s'appliquent aux agents en activité à temps complet ou à temps partiel.

1. Activités sans autorisation ni déclaration

- Gestion du patrimoine personnel ou familial.
- Production des œuvres de l'esprit.

La production d'œuvres doit rester autonome : l'agent doit être rémunéré à l'acte et ne pas bénéficier d'un véritable contrat de travail.

Elle doit manifester la personnalité de son auteur.

- Activité bénévole au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif.

Cas particulier : l'exercice d'une profession libérale

D'abord, cela est autorisé uniquement aux enseignants. Ensuite, même si la législation ne le prévoit pas explicitement, le fonctionnaire concerné doit informer au préalable son administration de son intention d'exercer une telle activité. Elle ne peut s'appliquer que dans un nombre très restreint de cas où cela constitue un complément normal de la fonction publique. L'administration doit être à même de juger si la profession libérale découle bien de la nature des fonctions.

Exemple : la profession d'avocat ne peut être exercée que par les professeurs de droit de l'enseignement supérieur, non par des professeurs du second degré.

2. Cumuls soumis à un régime de déclaration préalable

2.1. Poursuite d'une activité privée après être devenu fonctionnaire

Dès qu'il est recruté comme fonctionnaire ou agent contractuel, un dirigeant de société ou d'association à but lucratif doit déclarer à l'administration son intention de poursuivre son activité.

Cette déclaration intervient au plus tard au moment de la nomination comme fonctionnaire stagiaire ou préalablement à la signature du contrat pour les contractuels.

La déclaration à l'administration doit mentionner la forme et l'objet social de l'entreprise ou de l'association, son secteur et sa branche d'activité.

La poursuite de l'activité doit être compatible avec les obligations de service : aucune atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance, à la neutralité du service ou aux principes déontologiques.

2.2. Activité privée par un agent exerçant des fonctions à temps incomplet

L'agent public occupant un emploi permanent pour lequel la durée du travail est inférieure ou égale à 70 % de la durée légale ou réglementaire du travail peut exercer une activité privée lucrative à titre professionnel.

L'intéressé présente une déclaration écrite à son autorité hiérarchique (voir annexe). Cette déclaration mentionne la nature de la ou des activités privées envisagées ainsi que, le cas échéant, la forme et l'objet social de l'entreprise, son secteur et sa branche d'activités.

3. Cumuls d'activités soumis à autorisation préalable

3.1. Création ou reprise d'une entreprise

Ce cumul doit obligatoirement s'accompagner d'une demande d'autorisation de l'agent à exercer ces missions à temps partiel, qui ne peut être inférieur à 50%.

La demande d'autorisation (voir annexe) doit être faite à l'autorité hiérarchique avant le commencement de l'activité concernée.

L'autorité hiérarchique examine si l'activité risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service ou de compromettre certains principes déontologiques.

L'autorisation prend effet à compter de la date de création ou de reprise de l'entreprise.

Elle est accordée pour une durée maximale de 3 ans.

Elle peut être renouvelée pour un an après dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation, un mois au moins avant le terme de la première période.

3.2. Activités soumises à autorisation préalable

- Expertise et consultation.
- Enseignement et formation.
- Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire.
- Activité agricole.
- Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale libérale.
- Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers.
- Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin. Cette aide doit remplir les conditions nécessaires pour permettre le cas échéant, la perception des allocations afférentes à ces aides.
- Activité d'intérêt général auprès d'une personne publique ou d'une personne morale de droit privé à but non lucratif. Il peut s'agir, par exemple, d'une mutuelle.
- Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger.
- Services à la personne (garde d'enfants, aide aux personnes âgées, etc.).
- Vente de biens fabriqués personnellement par l'agent.

Pour les activités mentionnées aux deux derniers points, l'affiliation au régime de la micro-entreprise est obligatoire. Elle est facultative pour les autres activités.

3.3. Demande d'autorisation

La demande d'autorisation doit être préalable à l'exercice de l'activité pour laquelle elle est demandée. Elle prend la forme d'un formulaire (voir annexe).

1. Compléter le formulaire. Dans le 2nd degré, le faire viser par le chef d'établissement puis le transmettre au rectorat par voie électronique. Dans le 1er degré, le transmettre au DASEN¹. Cette demande comporte au minimum les informations suivantes :
 - identité de l'employeur ou nature de l'organisme pour le compte duquel s'exercera l'activité envisagée,
 - nature, durée, périodicité et conditions de rémunération de cette activité,
 - volume horaire de l'activité.
2. L'administration accuse réception de la demande. Elle peut dans un délai de 15 jours demander des compléments d'information.
3. Au plus tard un mois après réception de la demande, une réponse doit être notifiée à l'intéressé si elle est positive. À défaut, la demande est réputée rejetée.

Tout changement substantiel intervenant dans les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité exercée à titre accessoire par un agent est assimilé à l'exercice d'une nouvelle activité. L'agent doit alors adresser une nouvelle demande d'autorisation à l'autorité compétente.

4. Activités ou fonctions interdites aux agents publics


En règle générale, il est notamment interdit aux agents publics de :

- diriger une entreprise lucrative sans autorisation spécifique,
- avoir des intérêts dans une entreprise en lien avec son administration,
- intervenir dans des affaires impliquant une personne publique.

5. Conséquences des cumuls non autorisés

- Obligation de reverser la totalité des sommes indûment perçues.
- Sanctions disciplinaires.
- Poursuites pénales.

Contactez-le SNALC Toulouse :

 **05 61 13 20 78**

 **juris@snalctoulouse.fr**

 **snalctoulouse.com**

¹ Directeur académique des services de l'éducation nationale

DEMANDE D'AUTORISATION DE CUMUL D'ACTIVITES

Code général de la Fonction Publique - Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020

NOM - PRENOM :

Date de naissance : Corps (Instituteur, professeur des écoles, contractuel) :

Ecole / Etablissement d'affectation :

Exercez-vous ces fonctions : **A temps complet** **A temps partiel** (préciser la quotité et le motif du temps partiel)

PROJET DE CUMUL AVEC UNE ACTIVITE EXERCEE A TITRE ACCESSOIRE

A – Description de l'activité envisagée

Nature de l'activité accessoire¹ et descriptif de cette activité:

.....
.....
.....

Identité de l'organisme pour le compte duquel s'exercera l'activité accessoire :

.....
.....

Durée, périodicité et horaires de l'activité :

.....

Conditions de rémunération de l'activité (à renseigner obligatoirement) :

.....

Exercez-vous déjà une ou plusieurs activité(s) accessoires (s) ? Oui Non

En cas de réponse positive, veuillez décrire précisément ces activités (caractère public ou privé, durée, périodicité et horaires, etc.)

.....
.....

Informations complémentaires que vous souhaitez porter à la connaissance de l'administration :

.....
.....

Date :

Signature de l'agent :

B) Avis du supérieur hiérarchique (IEN ou chef d'établissement)

.....
.....

Date :

Signature du supérieur hiérarchique :

C) Décision du directeur académique sur la demande de cumul d'activités

Accord (La présente autorisation est donnée pour l'année scolaire)

Refus

Date :

Signature de l'autorité hiérarchique :

¹ Activités autorisées : voir en dernière page de ce formulaire

Important : en cas de changement substantiel dans les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité faisant l'objet de cette demande d'autorisation, il sera considéré que vous exercez une nouvelle activité, et vous devrez formuler une nouvelle demande d'autorisation.

L'autorisation que vous sollicitez n'est pas définitive. L'autorité dont vous relevez peut s'opposer à tout moment à la poursuite d'une activité qui a été autorisée, si :

- l'intérêt du service le justifie ;
- les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée apparaissent erronées ;
- l'activité autorisée perd son caractère accessoire.

Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020

Article 11 :

Les activités exercées à titre accessoire susceptibles d'être autorisées sont les suivantes :

1° Expertise et consultation, sans préjudice des dispositions du 3° du I de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 mentionnée ci-dessus et, le cas échéant, sans préjudice des dispositions des articles L. 531-8 et suivants du code de la recherche ;

2° Enseignement et formation ;

3° Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel ou de l'éducation populaire;

4° Activité agricole au sens du premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime dans des exploitations agricoles constituées ou non sous forme sociale ;

5° Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale mentionnée à l'article R. 121-1 du code de commerce ;

6° Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant au fonctionnaire de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide ;

7° Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ;

8° Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ;

9° Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger ;

10° Services à la personne mentionnés à l'article L. 7231-1 du code du travail ;

11° Vente de biens produits personnellement par l'agent.

Les activités mentionnées aux 1° à 9° peuvent être exercées sous le régime prévu à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale.

Pour les activités mentionnées aux 10° et 11°, l'affiliation au régime mentionné à l'article L. 613-7 du code la sécurité sociale est obligatoire.